

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4 QUATER

À l'alinéa 3, après le mot :

« gratuit »,

insérer les mots :

« ou onéreux, lorsqu'ils sont réalisés par une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de rétablir l'ensemble de la disposition adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en précisant que la cession, la fourniture ou le transfert de semences peut être réalisé à titre onéreux par les seules associations à but non lucratif relevant de la loi de 1901.